

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS358/3
20 février 2007

(07-0693)

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES ACCORDANT DES REMBOURSEMENTS, RÉDUCTIONS OU EXONÉRATIONS D'IMPÔTS ET AUTRES VERSEMENTS

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 16 février 2007 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation de la Chine, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Australie notifie par la présente au gouvernement de la République populaire de Chine que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par les États-Unis dans la communication intitulée "*Chine – Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements*" (WT/DS358/1).

L'Australie a des intérêts commerciaux substantiels dans cette affaire. Ses relations commerciales avec la Chine continuent de s'intensifier. En 2006, la valeur du commerce bilatéral de marchandises a atteint environ 46 milliards de dollars australiens. Au cours de la même année, la Chine est devenue pour la première fois le deuxième partenaire commercial de l'Australie. Les mesures adoptées par la Chine peuvent avoir une incidence notable sur le commerce entre nos deux pays, ainsi que sur les échanges avec des pays tiers. Les producteurs australiens font concurrence aux producteurs chinois en Chine et en Australie, ainsi que sur les marchés de pays tiers. L'Australie a donc manifestement intérêt à ce que l'environnement commercial dans lequel s'exerce cette concurrence soit compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

L'Australie attend votre réponse.
